

**Affaire C-77/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

Le 8 février 2021

**Juridiction de renvoi :**

Fővárosi Törvényszék (Magyarország)

**Date de la décision de renvoi :**

Le 21 janvier 2021

**Partie requérante :**

Digi Távközlési és Szolgáltató Kft.

**Partie défenderesse :**

Nemzeti Adatvédelmi és Információszabadság Hatóság (Autorité nationale de la protection des données et de la liberté de l'information)

---

**Fővárosi Törvényszék (Cour de Budapest-Capitale, Hongrie)**

[OMISSIS]

**Partie requérante :**

Digi Távközlési és Szolgáltató Kft.  
([OMISSIS] Budapest [OMISSIS])

[OMISSIS]

**Partie défenderesse :**

Nemzeti Adatvédelmi és  
Információszabadság Hatóság (Autorité  
nationale de la protection des données et de  
la liberté de l'information) ([OMISSIS]  
Budapest [OMISSIS])

[OMISSIS]

**Objet du litige :**

examen de la légalité de la décision  
administrative [OMISSIS] prise dans une  
affaire de protection des données

Ordonnance

La juridiction de renvoi [OMISSIS] défère à la Cour les questions suivantes à titre préjudiciel :

1) Faut-il interpréter la notion de « limitation des finalités », définie à l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD »), en ce sens qu'est également conforme à cette notion le fait pour le responsable du traitement de conserver en parallèle, dans une autre base de données, des données à caractère personnel qui ont, par ailleurs, été collectées pour des finalités déterminées et légitimes et conservées d'une manière compatible avec ces finalités, ou au contraire en ce sens que le fait de conserver les données dans une base de données parallèle n'est plus compatible avec les finalités légitimes pour lesquelles les données en question ont été collectées ?

2) S'il faut répondre à la question 1 en ce sens que, en soi, la conservation parallèle n'est pas compatible avec le principe de « limitation des finalités », est-elle alors compatible avec le principe de « limitation de la conservation » énoncé à l'article 5, paragraphe 1, sous e), du RGPD si le responsable du traitement conserve en parallèle dans une autre base de données des données à caractère personnel par ailleurs collectées et conservées pour une finalité légitime limitée ?

[OMISSIS] [élément de procédure de droit interne]

Motivation

### **Les faits à l'origine du litige**

- 1 La requérante est l'un des principaux fournisseurs de services Internet et de télévision en Hongrie.
- 2 En avril 2018, la requérante, pour pouvoir procéder à des tests et corriger des erreurs, a créé une base de données de tests appelée « test » (ci-après la « base de données de test »), dans laquelle elle a copié les données personnelles d'environ un tiers de ses clients particuliers. La requérante, dans une autre base de données appelée « digihu », susceptible d'être reliée au site digi.hu, conservait les données tenues à jour des personnes qui se sont inscrites en vue de recevoir la lettre d'information, à des fins de marketing direct, et [Or. 2] les données d'administrateur système donnant accès à l'interface du site, qui contenait [les données d']un peu moins de 3 % de ses clients particuliers et les données d'utilisateur de 40 administrateurs système disposant de droits partiels ou complets.
- 3 Le 23 septembre 2019, la requérante a eu connaissance du fait qu'une personne avait eu accès, par l'intermédiaire du site [www.digi.hu](http://www.digi.hu), aux données personnelles

(nom, nom de la mère, lieu et date de naissance, adresse, numéro de carte d'identité, parfois numéro personnel, adresse e-mail, numéros de téléphone fixe et mobile) d'un total d'environ 322 000 personnes concernées (297 000 clients et abonnés, 25 000 personnes ayant souscrit à la lettre d'information). L'attaque a été signalée par écrit par le pirate lui-même dans un courriel adressé à la requérante le 21 septembre 2019, en extrayant, à titre de preuve, une ligne de la base de données de test et en décrivant la nature technique de la faille. La requérante a ensuite corrigé la faille et conclu un accord de confidentialité avec le pirate éthique, auquel elle a offert une récompense. L'attaque n'a pas effectivement touché la base de données « digihu », mais la possibilité que cela ait pu être le cas existait.

4 La requérante a notifié la violation de données à caractère personnel à la défenderesse le 25 septembre 2019, à la suite de quoi la défenderesse a ouvert une enquête officielle le 8 octobre 2019.

5 La défenderesse a décidé, par sa décision [OMISSIS] du 18 mai 2006, que

a) la requérante avait enfreint l'article 5, paragraphe 1, sous b) et e), du RGPD, en ce que, après que les tests nécessaires ont été effectués et que les problèmes ont été corrigés, elle n'a pas supprimé la base de données de test concernée par la violation de données à caractère personnel, qui avait été créée à l'origine à des fins de correction de problèmes, en sorte qu'un grand nombre de données clients conservées dans la base de données de test a été conservé sans aucune finalité pendant les quelques 18 mois suivants dans un fichier susceptible de permettre l'identification [des personnes concernées], et que c'est le fait qu'elle n'a pas pris cette mesure (la suppression de la base de données de test) qui a directement permis la survenance de la violation de données à caractère personnel ;

b) la requérante avait enfreint l'article 32, paragraphes 1 et 2, du RGPD.

La défenderesse a imposé à la requérante d'examiner l'ensemble de ses bases de données contenant des données personnelles afin de déterminer si l'utilisation d'un chiffrement se justifiait en ce qui les concerne et d'informer la défenderesse du résultat de cet examen, et a infligé à la requérante une amende en matière de protection des données d'un montant de 100 000 000 HUF. La défenderesse a ordonné que la décision soit rendue publique.

6 Dans la motivation de sa décision, la défenderesse invoquait les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, l'article 4, point 12, l'article 5, paragraphes 1, sous b) et e), et paragraphe 2, l'article 17, paragraphe 1, sous a), l'article 32, paragraphes 1, sous a), et paragraphe 2, et l'article 33, paragraphes 1, 2, 4 et 5, du RGPD.

7 La défenderesse indiquait que le RGPD était applicable en Hongrie depuis le 25 mai 2018 et que le traitement de données (conservation des données clients) affecté par la violation de données à caractère personnel s'était poursuivi après cette date, de sorte que le RGPD trouvait à s'appliquer en l'espèce, conformément à son article 2, paragraphe 1, et son article 99, paragraphe 2.

- 8 La défenderesse indiquait que la finalité de la création de la base de données de test – réalisation de tests et correction de problèmes – était une finalité distincte de la finalité du traitement initial des données personnelles conservées dans la base de données – l’exécution du contrat – parce que, une fois les problèmes corrigés, la finalité distincte du traitement des données (tests, correction de problèmes) avait également disparu. En ne supprimant pas les bases de données après la correction des problèmes, la requérante avait donc enfreint le principe fondamental de « limitation de la conservation ».
- 9 S’agissant des mesures de sécurité des données en relation avec la conservation de ces données, la défenderesse constatait, tout d’abord, que l’origine de la violation de données à caractère personnel pouvait être retracée à la vulnérabilité, connue depuis longtemps et susceptible d’être corrigée, que présente le système dit système « Drupal » utilisé par la requérante pour la gestion des contenus, auquel la requérante n’a pas remédié parce que le correctif disponible n’avait pas un caractère officiel. S’appuyant sur l’avis d’expert en matière de sécurité de l’information établi en l’espèce, la défenderesse indiquait que la faille de sécurité aurait pu être éliminée avec un logiciel approprié, un examen de vulnérabilité régulier et un chiffrement approprié, mais la requérante, en s’abstenant de prendre de telles mesures, a enfreint l’article 32, paragraphes 1 et 2, du RGPD.
- 10 La défenderesse a également infligé à la requérante une amende en matière de protection des données, conformément à l’article 83, paragraphe 2, du RGPD et à certaines dispositions de l’az információs önrendelkezési jogról és az információszabadságról szóló 2011. évi CXII. törvény (loi CXII de 2011 sur le droit à l’autodétermination en matière d’information et à la liberté d’information, ci-après la « loi sur l’information »).

### **Le litige entre les parties**

- 11 La requérante a attaqué la décision de la défenderesse dans le cadre d’un contentieux administratif. **[Or. 3]**
- 12 En ce qui concerne le principe de « limitation des finalités », la requérante a fait valoir que les données des clients transférées aux bases de données concernées avaient été collectées de manière licite, en vertu de l’article 6, paragraphe 1, sous b), du RGPD, aux fins de la conclusion de contrats d’abonnement et que la création de la base de données de test concernée par la violation de données à caractère personnel n’avait en rien non plus modifié cette finalité. La base de données de test a été créée pour conserver les données, afin que ces données continuent à être disponibles en vue de la finalité initiale légitime de la collecte de données. La création d’une base de données de test, c’est-à-dire la conservation des données collectées dans un autre système interne, n’est donc pas incompatible avec la finalité de la collecte des données. Selon la requérante, le principe de limitation des finalités ne fournit aucune indication quant à la question de savoir dans quel système interne le responsable du traitement des données est autorisé à

traiter les données collectées de manière licite et, en même temps, ce principe de la limitation des finalités n'interdit aucunement la copie de données collectées de manière licite. Selon l'argumentation de la requérante, le champ des données personnelles traitées n'a pas été étendu par la création de la base de données de test et, quand bien même la création ou la maintenance de la base de données de test pourraient le cas échéant accroître les risques en matière de sécurité des données, cela ne pourrait être considéré comme une violation des principes de base mais tout au plus comme une question de sécurité des données au sens de l'article 32 du RGPD. Selon la requérante, par conséquent, en sauvegardant les données clients conservées pour une finalité légitime dans la base de données de test, cette dernière n'a pas enfreint l'article 5, paragraphe 1, sous b), du RGPD.

- 13 En ce qui concerne le principe de « limitation de la conservation », la requérante a fait valoir que la finalité du traitement des données clients n'était pas de corriger les problèmes et que, par conséquent, la durée de conservation des données ne pouvait être alignée sur la correction des problèmes. Par conséquent, l'exigence de la limitation de la conservation n'a pas été enfreinte par le fait que la base de données de test n'a pas été supprimée immédiatement après que les corrections ont été apportées, parce que la requérante était en droit de conserver les données dans la base de données de tests d'une manière susceptible de permettre l'identification des personnes concernées indépendamment de la correction des problèmes. Par conséquent, aucune violation de l'article 5, paragraphe 1, sous e), du RGPD ne peut lui être imputée.
- 14 La requérante a demandé à la juridiction de renvoi de déférer à la Cour une demande de décision préjudicielle ayant, entre autres, pour objet le problème précité.
- 15 La défenderesse a conclu au rejet du recours de la requérante. Selon la défenderesse, il n'y a pas lieu à déférer une demande de décision préjudicielle dans la présente affaire.

### **Le droit de l'Union applicable**

- 16 Selon l'article 5, paragraphe 1, sous b), du RGPD, qui concerne les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel, ces dernières doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités).
- 17 En vertu de l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; les données à caractère personnel

peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation).

### **Le droit hongrois applicable**

- 18 Le RGPD est en vigueur et applicable en Hongrie depuis le 25 mai 2018. Les questions préjudicielles ont été soulevées en relation avec l'application du RGPD. [Or. 4]

### **Les raisons qui rendent nécessaire le renvoi préjudiciel**

- 19 La juridiction de renvoi souhaite obtenir des indications de la Cour sur l'interprétation des principes de limitation des finalités consacré à l'article 5, paragraphe 1, sous b), et de limitation de la conservation consacré à l'article 5, paragraphe 1, sous e), du RGPD.
- 20 Les données clients versées par la requérante dans la base de données de test concernée par la violation de données à caractère personnel ont été collectées aux fins de la conclusion de contrats d'abonnement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous b), du RGPD, et la licéité de la collecte des données n'a pas été remise en cause par la défenderesse.
- 21 La juridiction de renvoi voudrait obtenir une réponse à la question de savoir si la finalité de la collecte et du traitement des données est modifiée du fait que les données collectées pour une finalité déterminée, qui n'est pas contestée entre les parties, ont été copiées dans une autre base de données. Il convient également de déterminer si la création d'une base de données de test (c'est-à-dire la sauvegarde dans un autre système interne des données collectées en vue de la finalité déterminée) et la poursuite du traitement des données des clients de cette manière sont compatibles avec la finalité de la collecte de données.
- 22 Selon l'interprétation de la juridiction de renvoi, le principe de limitation des finalités ne donne pas d'indications claires quant à la question de savoir dans quels systèmes internes le responsable du traitement a le droit de traiter les données collectées de manière licite ou s'il peut copier ces données dans une base de données de test sans modifier la finalité de la collecte de données.
- 23 Si la création d'une base de données de test (c'est-à-dire la sauvegarde des données dans un autre système interne) est incompatible avec la finalité de la collecte de données, la juridiction de renvoi voudrait également obtenir une réponse à la question de savoir si, dès lors que la finalité du traitement des

données clients dans une autre base de données n'est pas la correction de problèmes mais la conclusion des contrats, la durée de la conservation nécessaire doit être alignée sur la durée nécessaire à la correction des problèmes ou la durée nécessaire à l'exécution des obligations contractuelles.

24 [OMISSIS]

25 [OMISSIS] [éléments de procédure de droit interne]

**Partie finale**

Budapest, le 21 janvier 2021

[OMISSIS] [signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL